



Les principales dispositions contenues dans la loi de finances pour 2024

(mis à jour le 26 février 2024)

Forte de propositions et de multiples remontées des communes et des EPCI adhérents, l'AMF a obtenu un certain nombre d'avancées pour l'exercice budgétaire 2024.

Vous retrouverez ci-dessous les principales dispositions contenues dans la loi de finances pour 2024 concernant le bloc communal.

1. Les principales dispositions concernant les communes

- **L'augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF)**

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est revalorisée à hauteur de 320 millions d'euros (M€) par rapport à 2023, soit une hausse de +1,7% par rapport à 2023, et bénéficiera au bloc communal (communes et EPCI). Cette hausse couvre les augmentations votées en 2024 au profit de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR), ainsi qu'une partie de la hausse de la dotation d'intercommunalité.

Cette hausse de 320 M€ est répartie comme suit :

- 150 M€ sur la DSR (+7,2%), après une hausse de 200 M€ en 2023,
- 140 M€ sur la DSU (+5,3%), après une hausse de 90 M€ en 2023¹,
- 30 M€ sur la dotation d'intercommunalité (comme en 2023).

Ainsi en 2024, l'enveloppe totale de DGF s'élève à 27,2 Mds €, et se compose de 18,9 Mds € pour le bloc communal et de 8,3 Mds € pour les départements.

Par ailleurs, la hausse de la DSR est répartie entre trois fractions. La loi de finances pour 2024 prévoit que 60% au moins de cette hausse est affectée à la DSR péréquation. De fait, le Comité des finances locales a retenu la répartition suivante :

- la DSR « bourg-centre » progresse de + 5,9%,
- la DSR « péréquation » progresse de + 10,8%,
- la DSR « cible » progresse de + 3,1%.

¹ **Attention toutefois :** le Comité des finances locales s'est prononcé le 6 février 2024 sur la hausse de la DSU qui est portée à 150 M€ (+5,6%). Les 10 M€ supplémentaires sont financés par les communes et EPCI au sein de la DGF via le mécanisme d'écrêtements.

- **Les revalorisations de certaines dotations spécifiques**

a) La dotation de soutien aux aménités rurales (ex-dotation « biodiversité »)

Cette dotation est portée à **100 M€** (contre 41,6 M€ en 2023).

La loi de finances est venue **redéfinir le périmètre des communes bénéficiaires de cette dotation**. Ainsi, à compter de 2024, cette dotation sera attribuée aux « communes rurales dont une partie significative du territoire comprend une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée ». Cela concernera toujours les communes situées en parcs nationaux, parcs naturels régionaux ou en zone Natura 2000.

La liste des communes sera fixée par décret prochainement.

Pour rappel, cette dotation est libre d'emploi. Elle n'est pas conditionnée par la réalisation de projets fléchés pour la préservation de la biodiversité.

b) la dotation pour les titres sécurisés (DTS)

L'augmentation de la DTS est portée à **100 M€**, soit une progression de + 47,6 M€ par rapport à 2023.

Elle est répartie entre les communes en fonction :

- du nombre de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours,
- du nombre de demandes enregistrées au cours de l'année précédente,
- du nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique,
- et de l'inscription de ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

c) la dotation particulière élu local (DPEL)

La DPEL augmente de 15 M€ en 2024.

La loi **supprime la condition liée au potentiel financier**, ce qui élargit le bénéfice de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants.

Par ailleurs, la part « protection fonctionnelle » de la DPEL, visant à compenser les dépenses liées à la souscription obligatoire d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus, **est étendu à toutes les communes de moins de 10 000 habitants** (contre 3 500 habitants auparavant).

d) le fonds vert

Le fonds vert s'élève désormais à 2,5 milliards d'euros (Mds€), dont 1,1 Md€ de versements envisagés pour 2024. Une partie sera fléchée vers les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Attention : un décret du 21 février 2024 est venu rectifier le montant du Fonds vert passant de 2,5 Mds € à un peu plus de 2 Mds €, soit une baisse de 430 M€ par rapport à l'augmentation initialement prévue.

e) la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La loi de finances pour 2024 prévoit une DETR de 1 046 M€ d'autorisations d'engagement. Les crédits de paiement s'élèvent à 915,7 M€.

Pour la DSIL, les autorisations d'engagement s'établissent à 570 M€ et les crédits de paiement à 549,4 M€.

f) le fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Ce fonds de soutien est maintenu jusqu'à la rentrée 2024.

Toutefois, **la loi de finances prévoit la suppression de ce fonds de soutien à compter du 1^{er} septembre 2025.**

- **La réintégration des dépenses d'aménagement de terrains dans l'assiette du FCTVA**

La loi de finances pour 2024 dispose que **les aménagements de terrains vont de nouveau être éligibles au FCTVA**, lesquels peuvent notamment consister en l'aménagement d'aires de jeux, de différentes places, parcs de stationnement ou encore les travaux dans les cimetières par exemple.

La mesure n'entrant en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 et pour les dépenses réalisées à compter de 2024, elle ne concernera que les collectivités percevant le FCTVA l'année même de la dépense.

Les crédits du FCTVA sont évalués à 7 104 M€ en 2024.

- **Les mesures concernant la hausse des prix de l'énergie**

Le dispositif d'amortisseur des prix de l'électricité est prolongé en 2024 mais resserré sur les consommateurs finals non domestiques pour leur contrat d'électricité en vigueur en 2024 signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023.

Les paramètres évoluent de la façon suivante :

- la facture est couverte à hauteur de 75%, contre 50% en 2023,
- le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500€/MWh,
- le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250€/MWh (contre 180€/MWh en 2023).

Ainsi, l'amortisseur devrait s'appliquer aux contrats en cours mais signés à des conditions particulièrement défavorables.

Par ailleurs, **le bouclier tarifaire est maintenu pour 2024.**

- **Dispositions diverses**

- maintien de la CVAE pour les entreprises jusqu'en 2027,
- instauration d'un budget vert pour les communes de plus de 3 500 habitants,
- augmentation forfaitaire de + 3,9% de la base de calcul des propriétés bâties (hors locaux professionnels) et non bâties compte tenu de la valeur de l'IPCH de 2024,

- fusion des trois zonages en vigueur au profit d'un zonage unique dénommé France Ruralités Revitalisation à compter du 1^{er} juillet 2024,
- une compensation par l'Etat de la perte de la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- déploiement progressif d'un compte financier unique pour les collectivités.

[Cliquer ici](#) pour prendre connaissance de la note de l'AMF détaillant les principales dispositions précitées concernant les communes.

2. Les principales dispositions concernant les intercommunalités

- **Revalorisation de la DGF des EPCI à fiscalité propre**

a) La dotation d'intercommunalité

L'enveloppe de la dotation augmente de 90 M€, dont un tiers est financée par l'Etat en 2024.

Par ailleurs, compte tenu de la hausse annuelle de l'enveloppe, le plafond d'évolution individuel de la dotation par habitant des intercommunalités passe de 110 à 120%.

De plus, certains critères ont évolué dans leur mode de calcul avec notamment :

- une prise en compte de la fraction TVA perçue par les EPCI à fiscalité propre en compensation de la suppression de la CVAE dans le potentiel fiscal par habitant,
- une suppression dans le calcul du CIF des communautés de communes de la prise en compte des redevances d'eau et d'assainissement.

b) La dotation de compensation

L'accroissement de la dotation d'intercommunalité n'est désormais financé que par une minoration des montants perçus par les EPCI au titre de leur dotation de compensation (et non plus également par une minoration de la dotation forfaitaire des communes).

Par ailleurs, la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre pourrait diminuer d'environ -1,65% en 2024, soit -76,8 M€ ;

- **Pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC**

La loi **rend possible la pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC**. Ainsi, les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Le cas échéant, les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans le montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal demeureront fixes d'une année sur l'autre.

Ces répartitions dérogatoires cessent de produire leurs effets dès lors que le conseil municipal d'au moins une commune membre ou l'organe délibérant de l'EPCI s'oppose au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC.

- **Dispositions diverses**

- extension du régime de convergence fiscale des coefficients de la TASCOM applicable aux fusions d'EPCI au passage d'un EPCI à la fiscalité professionnelle unique,
- maintien des différents modes de financement des ordures ménagères (TEOM/REOM) des EPCI issus de fusion,

[Cliquer ici](#) pour prendre connaissance de la note détaillée de l'AMF concernant les apports de la loi de finances pour 2024 des intercommunalités.

3. Les principales dispositions concernant les communes nouvelles

- **Prise en compte de la DGF du ou des anciens EPCI en cas de création d'une commune nouvelle sur le périmètre de ou des intercommunalités concernées**

La loi prévoit désormais l'intégration de la dotation de compensation des anciens EPCI pour les communes communautés créées après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020. La dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation des anciens EPCI sont transférées à la commune nouvelle au sein de la dotation de compétence.

Ces montants sont respectivement indexés sur l'évolution de la dotation de compensation et de la dotation d'intercommunalité.

- **Instauration d'une nouvelle dotation au profit de certaines communes nouvelles**

A compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation en faveur des communes nouvelles regroupant, l'année suivant leur création, une population inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Cette dotation est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2113-22-1 du CGCT et se compose de deux parts :

- **une part d'amorçage** destinée à accompagner la création de communes nouvelles. Ainsi, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter de 2020 perçoivent, au cours des trois premières années de leur création, une attribution égale à 15 euros par habitants. Cette attribution sera également versée aux communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2022 ou 2023 pendant la durée restante de leur pacte de stabilité, soit 3 ans à compter de leur création.

- **une part de garantie** destinée à compenser, pour les communes nouvelles bénéficiaires de la dotation, une éventuelle baisse des attributions perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement mentionnée à l'article L. 2334-1 du CGCT. Deux hypothèses doivent être distinguées :

- Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 2 janvier 2023 : cette attribution est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des attributions perçues au titre de la DGF par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune nouvelle, multipliée chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation par rapport à l'année précédente, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition.

- Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris avant le 2 janvier 2023 : l'attribution au titre de la part de garantie est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant perçu au titre de la DGF la dernière année d'éligibilité de la commune nouvelle au bénéfice du pacte de stabilité des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT dans leur rédaction antérieure à la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, multiplié chaque année par le taux d'évolution de cette même dotation par rapport à l'année précédente, et le montant perçu au titre de cette même dotation par la commune nouvelle l'année de répartition.

- **Modifications relatives à la perception de la dotation élu local (DPEL)**

Les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 (c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2023) sont assurées de percevoir les montants que les communes fondatrices ont perçus au titre de la DPEL **jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux** (et non plus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création).

Cependant, les montants garantis au titre de cette dotation n'incluent pas les parts « frais de garde » et « protection fonctionnelle » de la DPEL.

Ce changement a été codifié à l'article L. 2113-22-2 du CGCT.

- **Modifications relatives à la DSU**

L'article L. 2334-18-2 du CGCT permet désormais aux communes nouvelles éligibles à la DSU de conserver leur « ancienneté » dans le cadre de la répartition de la part de majoration de cette dotation.

En effet, les communes nouvelles regroupant au moins une commune éligible à la DSU l'année précédant la fusion sont considérées comme ayant été éligibles l'année précédant la fusion et le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes éligibles.

- **Modifications relatives à la DSR**

Désormais, une commune nouvelle éligible aux dispositions de l'article L. 2334-22-2 du CGCT peut rester également éligible à la DSU à condition qu'au moins une de ses communes fondatrices bénéficiait de cette dotation l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui concerne des communes nouvelles ayant perdu des sommes très significatives de DGF.

- **Modifications diverses**

La loi intègre des précisions concernant les modalités de calculs des indicateurs financiers ainsi que les données à retenir pour la répartition des dotations de péréquation communale pour les communes issues de la défusion d'une commune nouvelle.

4. La publication d'un décret portant annulation de crédits (mis à jour)

Par un décret n°2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, **le gouvernement a annulé 10 milliards € de crédits dans le budget de l'Etat pour 2024** pour tirer les conséquences de la révision de la croissance française de 1,4% à 1% en 2024, et donc d'une prévision de recettes fiscales moins élevées que prévu.

Si le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, a affirmé que l'Etat et ses opérateurs seront les seuls à devoir faire un effort sur leurs dépenses, **certaines décisions prises par le gouvernement auront pourtant des conséquences sur les budgets locaux**, en particulier la réduction de 430 M€ du fonds vert.

Ainsi, divers domaines sont impactés par ce resserrement budgétaire :

- le plan « France très haut débit » (-39%) ;
- le **Fonds vert (-20%)**. En effet, **le gouvernement ramène le fonds vert de 2,5 Mds € à environ 2 Mds € dès cette année** ;
- le programme « Jeunesse et vie associative » (-14%) ;
- le programme « Paysages, eau et biodiversité » (environ -10%) ;
- le programme « Energie, climat et après-mine » (-16,3%) ;
- l'aide au logement est amputée de 300 M€, et le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de 358 M€ ;
- la prévention des risques (-4,4%) ;
- le programme « Vie de l'élève », permettant notamment de rémunérer les accompagnants des élèves en situation de handicap, fait état d'une réduction de 3,2% en autorisations d'engagement ;
- le point d'indice des agents de la fonction publique pourrait être gelé en 2024
- **Plus d'1 Md € d'économie pour le dispositif « MaPrimeRénov' »**. Pour rappel, ce dispositif aide les particuliers à réaliser leurs travaux de rénovation énergétique. Ainsi, l'enveloppe du dispositif bénéficie d'une enveloppe supplémentaire de 600 millions d'euros entre 2023 et 2024, au lieu des 1,6 Md € annoncés initialement.

L'AMF dénonce « *la contradiction entre ces suppressions de crédits et les priorités d'action annoncées par le gouvernement. La politique du logement continue d'être affaiblie, tandis que les crédits affectés à la transition écologique payent un lourd tribut (...)* ».

En effet, la mission « Ecologie, développement et mobilité durable » perd ainsi 2,1 Mds € en autorisations d'engagement cette année et 2,2 Mds € en crédits de paiement, ce qui représente 8,8%

des crédits inscrits en autorisation d'engagement dans la loi de finances pour 2024 et 10,27% de ceux qui y figurent en crédits de paiement.

Si la conjoncture devait encore se dégrader, le gouvernement pourrait présenter un projet de loi de finances rectificative, conformément à la loi d'orientation des finances publiques qui prévoit qu'un simple décret d'annulation de crédits ne peut dépasser 1,5% des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours. Au-delà de ce seuil, une loi de finances rectificatives serait nécessaire.

Le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre en charge des Comptes publics seront auditionnés à l'Assemblée nationale et au Sénat sur ce plan d'économies de 10 Mds € le 6 mars prochain.